Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE l'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction Générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la forêt, de la ruralité et du cheval** **Sous-direction du développement rural et du cheval** **Bureau du développement rural et des relations avec les collectivités** Adresse :19, avenue du Maine - 75732 Paris cedex 15 Suivi par : Anne HUGUES Tél : 01 49 55 44 47	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDDRC/C2013-3061** **Date: 29 mai 2013**

Date de mise en application : immédiate
Complète la circulaire DGPAAT/SDRRC/C2012-3082
Nombre d'annexe : 0

Objet : mise en œuvre de la mesure 511 « assistance technique » des programmes de développement rural (PDR)

Résumé : cette circulaire complète la circulaire DGPAAT/ SDDRC/C2012-3082 du 6 novembre 2012 sur les conditions de mise en œuvre de la mesure 511 des programmes de développement rural. Elle a pour objet d'introduire, suite à la parution du règlement n°335/2013 modifiant le règlement de la Commission n°1974/2006 et à la modification du PDRH V8, la possibilité de financer certaines dépenses liées à la préparation des programmes 2014-2020.

Mots-clés : RDR, PDRH, PDR, DRDR, FEADER, GAL, assistance technique, collectivités territoriales.

Destinataires	
Pour exécution : Madame et messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Madame et messieurs les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer M. le Président Directeur Général de l'ASP	Pour information : M. le Secrétaire Général du MAAF Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires M. le Président du Conseil Exécutif de Corse M. le Directeur de l'ODARC M. le Président de l'ARF

1. Éligibilité des dépenses liées à la préparation des programmes de développement rural 2014-2020

A la suite d'une part, de la parution du règlement d'exécution (UE) n°335/2013 de la Commission du 12 avril 2013, modifiant le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER et d'autre part, de la modification du PDRH V8 (actuellement en cours de validation par la Commission), il est désormais possible de financer sur l'assistance technique de l'actuelle programmation :

– **les évaluations ex ante des futurs programmes** ;

– **les coûts liés à l'élaboration des stratégies locales de développement pour la prochaine période** : l'autorité de gestion peut organiser des actions collectives à destination des groupes d'action locale (GAL) et territoires non GAL ; en revanche, les autoévaluations et les actions d'animation des GAL restent finançables au titre de la mesure 431 mais pas de l'assistance technique ;

– **ainsi que d'autres actions préparatoires dès lors qu'elles sont directement liées aux actions prévues dans le cadre des PDR en cours, et nécessaires pour garantir la continuité et un passage en douceur d'une période de programmation à la période de programmation suivante** : les dépenses liées à la préparation des futurs programmes 2014-2020 sont donc éligibles si le lien entre la période actuelle et la future peut être clairement démontré et expliqué (continuité des actions et des objectifs poursuivis). Ces éléments de justification devront être tracés dans les dossiers. Les dépenses liées à la mise en place d'actions nouvelles, sans lien avec l'actuelle programmation, ne pourront pas être soutenues.

En ce qui concerne la préparation des futurs programmes, l'objectif doit rester de mobiliser l'ensemble des compétences disponibles en région sans recourir systématiquement au recrutement de personnel supplémentaire ou à des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

2. Cas particulier du financement des dépenses de personnel pour les collectivités territoriales

Les dispositions suivantes valent pour l'ensemble du territoire français.

Il est autorisé, pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient, de co-financer au titre de l'assistance technique des dépenses de personnel relatives à la préparation de la prochaine programmation, dans les conditions précisées au point 1 ci-dessus.

En cas de création d'emploi, l'attention du maître d'ouvrage devra être attirée sur la question de la pérennité des emplois nouvellement créés.

Par ailleurs, les montants dédiés à ce type de dépenses ne doivent pas remettre en cause le fait que les crédits d'assistance technique doivent être prioritairement mobilisés sur les domaines listés au point 2.2.1. de la circulaire DGPAAT/SDRRC/C2012-3082 du 6 novembre 2012, étant entendu que les montants concernés sont couverts, le cas échéant, par l'enveloppe régionale dédiée à l'assistance technique dans le cadre de la programmation FEADER 2007-2013.

Si cela est souhaité en région, les différents éléments présents dans cette circulaire pourront être retranscrits dans des arrêtés pris par le Préfet de région afin de renforcer le cadre juridique pour la mise en œuvre de l'assistance technique.

Signé : Eric Allain
Directeur général